



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-311

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2022-11-16-00003 - Arrêté GF 22 régularisation à M9 & Liste En Sus (7 pages)	Page 3
R02-2022-11-16-00005 - Arrêté T2A M9-22 CH Marin (3 pages)	Page 11
R02-2022-11-16-00004 - Arrêté T2A M9-22 CH Saint Esprit (3 pages)	Page 15

## **ARS / Offre médico-sociale**

R02-2022-10-20-00012 - ARRETE CONJOINT CTM-ARS n° 22-PCE-824- du 20 octobre 2022 portant autorisation de création d'une PUV de 24 places par la SARL MUGUET (5 pages)	Page 19
---	---------

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2022-11-14-00006 - Arrêté Préfectoral Rattrapage AI112022 (3 pages)	Page 25
---	---------

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2022-11-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de ABMM - les TROIS ILETS-pour la mise en place de dispositifs de mouillage. (8 pages)	Page 29
R02-2022-11-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de ABMM-CASE PILOTE-pour la mise en place de dispositifs de mouillage. (10 pages)	Page 38

## **Préfecture de la Martinique - Secrétariat général adjoint délégué à l'aménagement du Territoire - Direction de la Coordination interministérielle /**

R02-2022-11-16-00006 - Arrêté relatif à la Commission Régionale des Aides accordées par la direction régionale de l'ADEME (3 pages)	Page 49
---	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

R02-2022-11-16-00002 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté R02-2022-10-24-00007 du 24-10-2022 portant règlement et exécution du BP 2022 de Fort de France (3 pages)	Page 53
--	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau de la réglementation économique**

R02-2022-11-17-00002 - Décision attribuant le titre de maître-restaurateur à M. LETON Frédéric (2 pages)	Page 57
R02-2022-11-17-00001 - Décision attribuant le titre de maître-restaurateur à M. VASSON Frédéric (2 pages)	Page 60

ARS

R02-2022-11-16-00003

Arrêté GF 22 régularisation à M9 & Liste En Sus

Arrêté du **16 NOV. 2022**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant de la garantie de  
financement et les montants complémentaires  
à l'établissement **CHU de Martinique** N° Finess  
**970211207** au titre des soins de la période  
janvier à décembre 2022

Arrêté n° *233.2022* portant fixation de la garantie de financement MCO  
du **CHU de Martinique**  
N° Finess **970211207**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de la Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022 par le CHU de Martinique.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	<b>241 845 732,00</b>	<b>19 923 336,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 923 336,00</b>

\*Régularisation à M6 comprise

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	231 658 086,00	19 074 903,00	0,00	19 074 903,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 187 646,00	848 433,00	0,00	848 433,00

**Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>1 614 988,00</b>	<b>132 978,00</b>	<b>0,00</b>	<b>132 978,00</b>

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	<b>680 316,00</b>	<b>56 017,00</b>	<b>0,00</b>	<b>56 017,00</b>

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	<b>153 902,00</b>	<b>12 699,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 699,00</b>

Dont séjours	126 430,00	10 410,00	0,00	10 410,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 472,00	2 289,00	0,00	2 289,00

\*Régularisation à M6 comprise

**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 921 915,50</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 321 057,11
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	186 202,16
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	412 617,56
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	2 038,67
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>61 275,74</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	56 435,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	91,37
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 748,45
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>-4 075,09</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-48,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-4 027,09

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 16 NOV. 2022

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-11-16-00005

Arrêté T2A M9-22 CH Marin

**Arrêté ARS N° 2022-231**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

**DE SEPTEMBRE 2022**

**EXERCICE 2022**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 238,19 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **1 238,19 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 16 NOV 2022

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-11-16-00004

Arrêté T2A M9-22 CH Saint Esprit

**Arrêté ARS N° 2022- 239**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**DE SEPTEMBRE 2022**

**EXERCICE 2022**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **28 712,02 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **28 712,02 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 16 NOV. 2022

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-10-20-00012

ARRETE CONJOINT CTM-ARS n° 22-PCE-824- du  
20 octobre 2022 portant autorisation de  
création d'une PUV de 24 places par la SARL  
MUGUET

**ARRÊTÉ CONJOINT N°22-PCE-824  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE PETITE UNITE DE VIE (P.U.V)  
DE 24 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES  
GÉRÉE PAR LA SARL « MUGUET » A SCHOELCHER**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.313-8 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** le décret 2014- modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté n°2018-72 du 29 juin 2018 du directeur général de l'ARS de Martinique portant adoption du projet régional de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé pour la période 2018-2022 ;

- Vu** le schéma de l'autonomie 2018-2023 approuvé par délibération n° 18-12-1 du 27 mars 2018 de l'Assemblée de Martinique ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 Juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, M. Serge LETCHIMY ;
- Vu** la demande d'autorisation de création sans financement public d'une Petite Unité de Vie (PUV) d'une capacité de 24 personnes âgées, formulée par la SARL « Muguet » en date du 28 décembre 2021 ;
- Vu** la lettre d'intention de convention de partenariat entre le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et la PUV « Muguet » ;

**CONSIDERANT**, conformément au II l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, que les petites unités de vie peuvent déroger, dans des conditions fixées par décret, aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux fixées au 1° du I de l'article L. 314-2 ;

**CONSIDERANT** l'autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public (ERP), assortie de prescriptions, délivrée par le Maire de la Ville de Schœlcher à la SARL Muguet ;

**CONSIDERANT** l'avis technique favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP sous réserve de la réalisation des prescriptions formulées ;

**CONSIDERANT** les prescriptions issues de l'analyse conjointe du volet architectural de la demande d'autorisation de création d'une PUV par l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Martinique, notifiées à la SARL « Muguet » par courrier daté du 21 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie et le Projet Régional de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'autorisation de création d'une Petite Unité de Vie dénommée « Muguet » sise 56 Fonds Batelière 97233 SCHOELCHER d'une capacité totale de 24 places, gérée par la SARL « Muguet » est accordée, *sous réserve de la mise en conformité bâtementaire et du respect des conditions fixées aux articles 2- 3- 4 suivants.*

### **ARTICLE 2 : Respect des prescriptions du permis de construire en matière de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public**

L'autorisation et la mise en service de l'établissement sont strictement conditionnées au respect des prescriptions figurant sur l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la Mairie de Schœlcher et au procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP énoncées ci-après :

- 2 -

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20221021-22-PCE-824-AI  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

- Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie (norme NFS 61.213) piqué directement, sans passage par compteur sur une canalisation de diamètre 100mm assurant un débit de 1000 litres /minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 150 mètres au maximum de l'entrée du bâtiment principal par les voies praticables. Prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour déterminer d'un commun accord son implantation et fournir l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.
- Réaliser le bâtiment de manière à ce qui existe un accès supplémentaire permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public. Cet accès doit ouvrir sur une circulation horizontale des parties communes ou sur un local accessible au public. La baie accessible doit avoir les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 mètre, largeur 0,90 mètre (art. J 6, CO 3).
- Réaliser le bâtiment de manière à ce que les éléments principaux de la structure soient stables au feu de degré un heure ou R 60, et que les planchers aient un degré coupe-feu une heure ou REI (art. J 9).
- Réaliser le recoupement de chaque niveau recevant du public de l'établissement de manière à ce que les zones constituées aient chacune une capacité d'accueil équivalente (art. J 10 §2).
- Réaliser les escaliers desservant tous les niveaux recevant du public de manière à ce qu'ils aient une largeur de 2 unités de passage (art. J 20).
- Installer des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers sanitaires. Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune (art. J 36).

### **ARTICLE 3: Respect des prescriptions liées au volet architectural du projet**

L'autorisation et la mise en service de l'établissement sont strictement conditionnées au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- Fournir le rapport initial de contrôle technique qui permettrait de garantir de la solidité des ouvrages constitutifs, indissociables et dissociables du bâtiment actuel, dont il est prévu la reprise dans le cadre du futur projet.
- Montrer le respect des exigences en matière d'accessibilité (passage de brancard en cas d'évacuation) et de sécurité des personnes en cas de séisme ou d'incendie.
- Augmenter le nombre de places de stationnement et élargir l'accès et les aires de manœuvre.
- Prévoir un aménagement comportant des locaux dédiés à l'accueil des résidents entrants et de leur famille, proche de l'entrée principale, ainsi que des espaces de convivialité / vie sociale – hors restaurant.
- Prévoir un jardin et un espace de déambulation pour les résidents à l'intérieur de l'établissement.
- Augmenter la Surface Utile (SU)/résident, actuellement à 38 m<sup>2</sup> (soit 45 m<sup>2</sup> de SDO/résident) afin qu'elle réponde au ratio réglementaire de surface de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) pour les EHPAD/PUV. Pour information ce dernier oscille entre 50 et 58 m<sup>2</sup> de Surface Dans l'Œuvre (SDO)/résident.
- Ajuster le projet architectural qui paraît actuellement surdimensionné au site d'implantation.

- 3 -

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20221021-22-PCE-824-AI  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

#### **ARTICLE 4 : Respect des prescriptions liées à la visite de conformité**

L'autorisation et la mise en service de l'établissement sont strictement conditionnées au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite est précédée de la production des documents énumérés ci-après :

- le projet d'établissement indiquant précisément la nature des prestations délivrées, la catégorie de public concerné et la capacité d'accueil ;
- la répartition des effectifs de personnels par type de qualification ;
- le budget prévisionnel en année pleine pour le premier exercice ;
- la convention de partenariat datée et cosignée portant coopération entre le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) choisi et la PUV « Muguet » ;
- les outils de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 (Livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, conseil de vie sociale ou autres formes de participation, charte des droits et libertés de la personne accueillie).

#### **ARTICLE 5 : Habilitation à l'aide sociale**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'établissement**

<b>Entité juridique (EJ)</b>	<b>SARL Muguet</b>
Adresse de l'EJ	56 Fonds Batelière 97233 SCHOELCHER
Code statut juridique :	Société A Responsabilité Limitée
<b>Etablissement</b>	<b>Petite Unité de Vie « Muguet »</b>
Code catégorie	[500] EHPAD (PUV)
Code catégorie clientèle	[711] Personnes âgées dépendantes
Code mode de fonctionnement	Hébergement complet internat

Capacité totale :	Autorisée
- Hébergement complet internat :	24
- Hébergement Temporaire :	0
- Accueil de Jour :	0
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

- 4 -

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20221021-22-PCE-824-AI  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

**ARTICLE 8 : Caducité de l'autorisation**

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Obligation d'information aux autorités compétentes**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de plusieurs voies de recours dans les deux mois de sa notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique.

**ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part, notifié au gestionnaire et d'autre part, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le 20 OCT. 2022

*Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique*

*Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique*



- 5 -

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20221021-22-PCE-824-AI  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Direction de la Mer

R02-2022-11-14-00006

Arrêté Préfectoral Rattrapage AI112022



## ARRÊTÉ n°

### **Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

#### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention cadre entre l'État et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022.
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **25 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **5 594 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Art. 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

**14 NOV. 2022**

**Le Directeur de la mer**

**Nicolas LE BIANIC**

Annexe arrêté préfectoral N°						
N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	51806579200013	Monsieur	ANGELY	ALAIN	27/06/1955	42,00 €
2	83520937000013	Monsieur	ATELLE	JEAN-LUC	09/02/1964	135,00 €
3	34973955700024	Monsieur	BRIVAL	EVARISTE	26/10/1960	193,00 €
4	50499179500015	Monsieur	CAMBUSY	LOUIS ALBERT	18/10/1959	132,00 €
5	83805192800011	Monsieur	CARASCO	JACKY	30/04/1972	775,00 €
6	51315518400015	Monsieur	CELMENE	MANUEL	17/09/1968	273,00 €
7	83774483800017	Monsieur	COTREBIL	JEAN MICHEL	10/07/1973	282,00 €
8	51237867000016	Monsieur	CUTI	JEAN FRANCOIS	01/11/1970	259,00 €
9	82252292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	186,00 €
10	50250158800011	Monsieur	FERJULE	JEAN-MICHEL	19/03/1977	250,00 €
11	84492995000013	Monsieur	GLANNY	SAINTE LUCE	17/02/1955	121,00 €
12	84502224300016	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	GÉO	20/12/1964	134,00 €
13	81900833500013	Madame	JOSEPH	JOANNA	28/03/1975	626,00 €
14	84492971100027	Monsieur	LAGIN	SABIN	29/08/1951	17,00 €
15	85121310800018	Monsieur	LARGANGE	JEREMY	26/05/1987	138,00 €
16	44159725900015	Monsieur	LOUISY LOUIS	CHRISTIAN	03/03/1965	193,00 €
17	42436819900016	Monsieur	LUGARD	PHILIPPE	16/08/1964	46,00 €
18	82192290300017	Monsieur	MERT	CHARLES	08/04/1961	254,00 €
19	81777524000010	Monsieur	NAUD	HERVE	16/06/1967	250,00 €
20	83802969200012	Monsieur	PRUDENT	EUGENE	22/10/1965	182,00 €
21	84506342900011	Monsieur	RADIGUET	JOSE	11/08/1966	193,00 €
22	82256305200015	Monsieur	RAFFIN	ROMEO	20/09/1969	273,00 €
23	51389819700019	Monsieur	SICOT	LAURENT	16/11/1971	212,00 €
24	82463330900011	Monsieur	VAHALA	JEAN-MARC	17/07/1966	259,00 €
25	83364571600014	Monsieur	VAUBON	RENE-JEAN	16/01/1968	169,00 €
<b>Total</b>						<b>5 594,00 €</b>

Direction de la Mer

R02-2022-11-10-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de ABMM - les TROIS ILETS-pour la mise en place de dispositifs de mouillage.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de l'Association Biodiversité Marine Martinique (ABMM), pour la mise en place de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'appel à projet « Installation de mouillages écologiques en Martinique » lancé par l'Office de l'Eau (ODE) de la Martinique, à destination des entreprises de prestations touristiques ou sportives en mer, pour la mise en place de mouillages écologiques sur les sites touristiques en mer ;
- VU le règlement de l'appel à projet indiquant que le dossier de candidature déposé à l'ODE au titre de l'appel à projet fait également office de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, instruite par la direction de la mer, et que l'appel à projet fait office de procédure de sélection, y compris de mesure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la collaboration de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), du Parc Naturel Marin de la Martinique

- (PNMM), et de la Direction de la mer, avec l'ODE sur l'appel à projet ;
- VU la candidature déposée par ABMM suite à l'appel de projets lancé par l'ODE ;
- VU l'avis de la responsable de l'antenne Martinique du Conservatoire du littoral en date du 18 août 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 27 septembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 10 août 2022 ;
- VU la convention n° 060-09-2022 du 14 octobre 2022 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre ABMM et l'office de l'eau de la Martinique ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

L'association biodiversité marine Martinique, domiciliée chez Calypso Croisières avenue Robert Deloy 97217 LES ANSES D'ARLET, représentée par Mme Lisa Duverger, est autorisée à mettre en place 2 dispositifs de mouillage au droit du littoral de la commune des Trois Ilets, pour l'amarrage des navires des adhérents de l'association dans le cadre de leurs activités professionnelles de whale watching, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS sont :

COMMUNE	LOCALISATION	LATITUDE	LONGITUDE	TYPE D'ANCRAGE
Les TROIS ILETS	Ilet Ramier	14°32,613'N	61°04,802'W	scellement
	Anse Mathurin	14°32,475'N	61°04,433'W	corps-mort

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Les dispositifs de mouillage doivent être conformes aux prescriptions techniques émises :

- à l'article 1 du présent arrêté ;
- dans la convention n° 060-09-2022 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre ABMM et l'ODE de la Martinique ;
- dans le règlement administratif de l'appel à projet mouillages écologiques .

Chaque mouillage sera équipé d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

**ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- L'amarrage sur les bouées de mouillage s'effectuera de manière exclusivement diurne.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

**ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

**ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

## **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **400 € (quatre cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

## **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10.11.2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

### Destinataires:

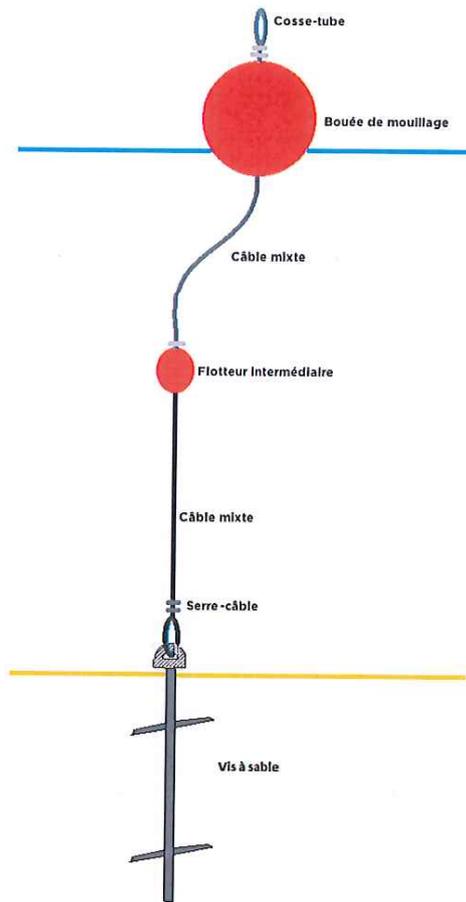
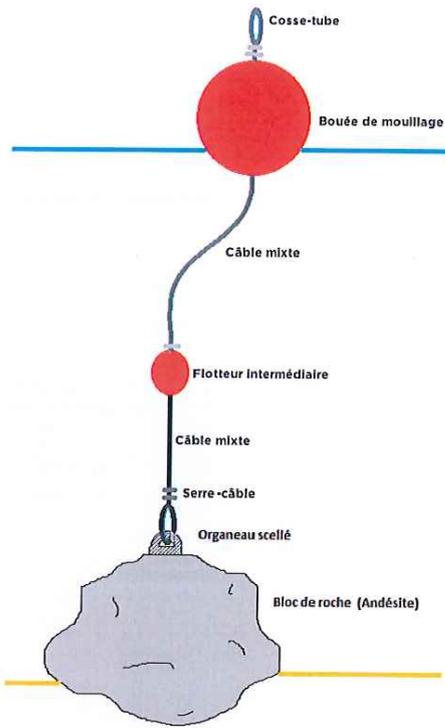
- ABMM, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie:

- M. le sous-préfet du Marin
- Mme la directrice générale de l'office de l'eau Martinique
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la responsable de l'antenne Martinique du conservatoire du littoral

Type d'aménagement		Scellement chimique	
		Récif artificiel (bloc béton)	
Sable / Vase	<b>Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette</b>	<b>Bloc naturel</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravalement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage immovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (pilis ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravalement.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
Herbiers	<b>Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette</b>	<b>Bloc naturel</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravalement. (-)</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
Récifs coralliens	<b>Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette</b>	<b>Bloc naturel</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné pour la zone sableuse.</li> <li>→ Non concerné pour la zone d'herbiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement à zone de présence de coraux</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale. Ingrisable</li> <li>→ Si vis non hélicoïdale, risque de ravalement de la structure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellément dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau scellément).</li> </ul>

Substrat



**Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour de corps-morts au profit de**

**ASSOCIATION BIODIVERSITE MARINE MARTINIQUE**

Commune: LES TROIS ILETS

**Coordonnées AOT**

- 14° 32.475'N 61° 04.433'W
- 14° 32.613'N 61° 04.802'W



Réalisation : DM Martinique aout 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





Direction de la Mer

R02-2022-11-10-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de ABMM-CASE PILOTE-pour la mise en place de dispositifs de mouillage.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime au profit de l'Association Biodiversité Marine Martinique (ABMM), pour la mise en place de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune de CASE PILOTE**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'appel à projet « Installation de mouillages écologiques en Martinique » lancé par l'Office de l'Eau (ODE) de la Martinique, à destination des entreprises de prestations touristiques ou sportives en mer, pour la mise en place de mouillages écologiques sur les sites touristiques en mer ;
- VU le règlement de l'appel à projet indiquant que le dossier de candidature déposé à l'ODE au titre de l'appel à projet fait également office de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, instruite par la direction de la mer, et que l'appel à projet fait office de procédure de sélection, y compris de mesure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la collaboration de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM), et de la Direction de la mer, avec l'ODE sur l'appel à projet ;

VU la candidature déposée par ABMM suite à l'appel de projets lancé par l'ODE ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 27 septembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU la saisine du maire de Case Pilote consulté par courrier en date du 10 août 2022 ;

VU la convention n° 060-09-2022 du 14 octobre 2022 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre ABMM et l'office de l'eau de la Martinique ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

L'association biodiversité marine Martinique, domiciliée chez Calypso Croisières avenue Robert Deloy 97217 LES ANSES D'ARLET, représentée par Mme Lisa Duverger, est autorisée à mettre en place 8 dispositifs de mouillage au droit du littoral de la commune de CASE-PILOTE, pour l'amarrage des navires des adhérents de l'association dans le cadre de leurs activités professionnelles de whale watching, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS sont :

COMMUNE	LOCALISATION	LATITUDE	LONGITUDE	TYPE D'ANCRAGE
CASE PILOTE	Fond Boucher/ cap Enragé 1 (FBCE1)	14°39,145'N	61°09,185'W	vis
	Fond Boucher/ cap Enragé 1 (FBCE2op)	14°39,108'N	61°09,162'W	scellement
	Fond Boucher/ cap Enragé 3 (FBCE3)	14°39,089'N	61°09,143'W	scellement
	Fond Boucher/ cap Enragé 4 (FBCE4)	14°39,070'N	61°09,151'W	scellement
	Fond Boucher/ cap Enragé 5 (FBCE5)	14°39,057'N	61°09,157'W	scellement
	Fond Boucher/ cap Enragé 6 (FBCE6)	14°39,052'N	61°09,135'W	scellement
	Sud Cap Enragé (SCE)	14°38,873'N	61°08,996'W	corps-mort
	Roche Rouge	14°38,225'N	61°08,300'W	scellement

## **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Les dispositifs de mouillage doivent être conformes aux prescriptions techniques émises :

- à l'article 1 du présent arrêté ;
- dans la convention n° 060-09-2022 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet pour la mise en place de mouillages écologiques, établie entre ABMM et l'ODE de la Martinique ;
- dans le règlement administratif de l'appel à projet mouillages écologiques .

Chaque mouillage sera équipé d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

22 GJ 27 11
----------------

## **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.
- L'amarrage sur les bouées de mouillage s'effectuera de manière exclusivement diurne.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle

demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **1 600 € (mille six cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10.11.2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

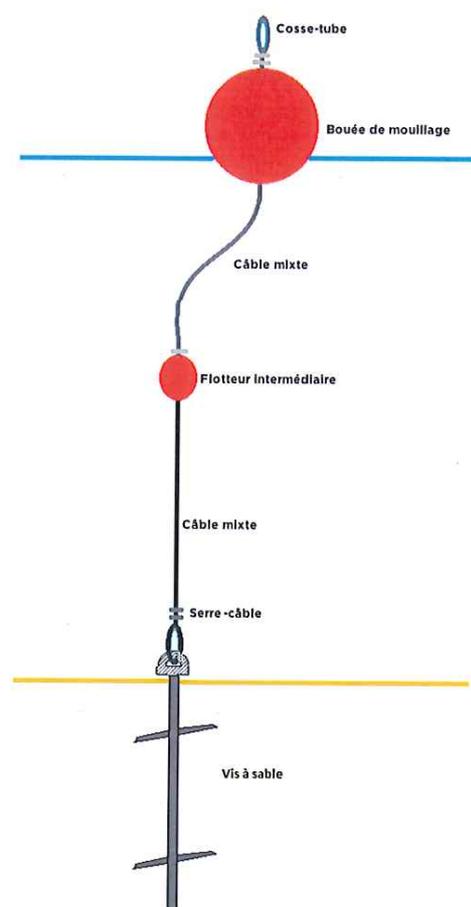
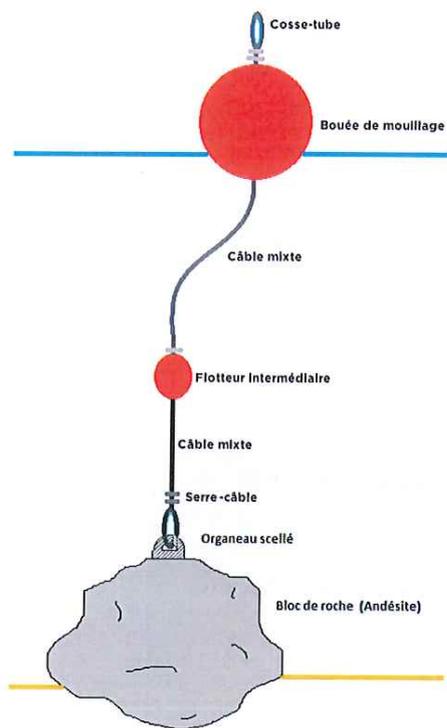
*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- ABMM, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- Mme la sous-préfète de Trinité et de Saint - Pierre
- Mme la directrice générale de l'office de l'eau Martinique
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire de Case Pilote







**Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour de corps-morts au profit de**

**ASSOCIATION BIODIVERSITE MARINE MARTINIQUE**

Commune: CASE PILOTE

**Coordonnées AOT**

- 14° 39.145'N 61° 09.185'W
- 14° 39.108'N 61° 09.162'W
- 14° 39.089'N 61° 09.143'W
- 14° 39.070'N 61° 09.151'W
- 14° 39.057'N 61° 09.157'W
- 14° 39.052'N 61° 09.135'W
- 14° 38.873'N 61° 08.996'W
- 14° 38.225'N 61° 08.300'W



Réalisation : DM Martinique août 2022  
 Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
 SCR : WGS84





Préfecture de la Martinique - Secrétariat général  
adjoint délégué à l'aménagement du Territoire -  
Direction de la Coordination interministérielle

R02-2022-11-16-00006

Arrêté relatif à la Commission Régionale des  
Aides accordées par la direction régionale de  
l'ADEME



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

relatif à la Commission Régionale des Aides accordées par la Direction Régionale de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de la Martinique – ADEME

## LE PRÉFET

Vu la loi n°90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale notamment sur le rôle du Préfet de région délégué territorial de l'ADEME,

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n°2009-603 du 28 mai 2009 relatif à de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique,

Vu la saisine du Directeur régional de l'ADEME,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'ADEME,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les arrêtés ci-dessous relatifs à la Commission Régionale des Aides accordées par la Direction Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de la Martinique sont abrogés.

- Arrêté n° 921086 du 26 mai 1992
- Arrêté n° 921792 du 27 août 1992
- Arrêté n° 951380 du 20 juin 1995
- Arrêté n° 98-3679 du 27 novembre 1998
- Arrêté n° 09-01323 du 28 avril 2009
- Arrêté n° 10-00483 du 9 février 2010

### ARTICLE 2

La composition de la Commission Régionale des Aides est la suivante :

Président : Le Préfet de Région, délégué de l'ADEME et en son absence le Directeur régional de l'ADEME

Au titre des administrations :

- le Directeur régional de l'ADEME,
- le Directeur régional des Finances Publiques
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur de la Mer,
- le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Ou leurs représentants.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Christophe SIMONIN, directeur du Carbet des Sciences,
- Monsieur Jean-Philippe MAREL, président de l'association ECO MOBIL,
- Monsieur Philippe JEAN-ALEXIS, directeur de l'Aménagement du Territoire à la Chambre de Commerce et d'Industrie Martinique,
- Madame Claude TITINA, chargée de mission à l'AMPI,
- Madame Anne PENE-ANNETTE, professeure Agrégée à l'Université des Antilles,
- Madame Béatrice DUCHET, chargée de mission à l'AFD.

Le Président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**ARTICLE 3**

La durée du mandat des personnalités qualifiées ci-dessus désignées est fixée à trois ans.

**ARTICLE 4**

Le Directeur régional de l'ADEME prépare l'ordre du jour de la commission régionale des aides et y présente les projets de décision. Il assure le secrétariat de la commission régionale des aides.

La commission régionale des aides examine les projets de concours financiers de l'ADEME dans les cas définis par le Conseil d'Administration en application de l'alinéa 4 de l'article 9 du décret n°2009-603 du 28 mai 2009. Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. Le relevé des avis de la commission est transmis au Président de l'agence et au Préfet de la Martinique.

Les décisions d'attribution des concours financiers soumis à l'avis de la commission régionale sont prises par le président de l'agence. Si ce dernier envisage de prendre une décision contraire à l'avis rendu par la commission régionale des aides, il saisit préalablement la commission nationale des aides compétente qui statue dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2009-603 du 28 mai 2009.

**ARTICLE 5**

Le Comité Régional d'Orientation institué par l'article 9 du décret n°2009-603 du 28 mai 2009 placé sous la présidence du Préfet comprend le Directeur régional de l'ADEME, les autres membres de la commission régionale des aides désignés à l'article 2 du présent arrêté ainsi que le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ou leurs représentants.

Le Comité Régional d'Orientation se réunit au moins une fois par an. Il examine l'articulation entre les actions régionales de l'Etat et celle de l'ADEME, ainsi que l'état d'avancement des actions contractualisées entre l'agence et les collectivités territoriales.

Le Comité Régional d'Orientation entend le rapport d'activité du Directeur régional, fait le bilan des actions entreprises et émet des recommandations notamment sur les axes prioritaires des actions futures de l'ADEME dans la région.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'ADEME en Martinique sont chargés chacun, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 NOV 2022

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-11-16-00002

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté R02-2022-10-24-00007 du 24-10-2022 portant règlement et exécution du BP 2022 de Fort de France



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue  
dans l'arrêté préfectoral n° R02-2022-10-24-00007 du 24 octobre 2022  
portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2022-10-24-00007 du 24 octobre 2022 portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de Fort-de-France ;

Considérant que l'annexe jointe à l'arrêté susvisé est entachée d'une erreur matérielle portant sur le montant inscrit au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » en dépenses d'investissement (102 118 €) ; il y a lieu d'inscrire la somme de 102 118,20 € en miroir du montant inscrit au chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » en recettes de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de réparer cette erreur matérielle qui vise à rétablir l'équilibre des opérations d'ordre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe relative au règlement du budget primitif 2022 de la commune de Fort-de-France, insérée à l'arrêté préfectoral n° R02-2022-10-24-00007 du 24 octobre 2022, est remplacée par l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Fort-de-France.

Fort-de-France, le

15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
BUDGET PRIMITIF DE 2022 DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE  
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
011	Charges à caractère général	12 996 221,17	2 238 374,36	15 234 595,53	2 238 374,36	15 234 595,53
012	Charges de personnel	93 954 753,20	3 076 817,89	97 031 571,09	-1 976 540,63	91 978 212,57
014	Atténuation de produits	400 000	0,00	400 000	0	400 000
65	Autres charges de gestion courantes	22 956 009,75	-193 774,75	22 762 235	-193 774,75	22 762 235
66	Charges financières	6 503 693,45	0	6 503 693,45	0,00	6 503 693,45
67	Charges exceptionnelles	963 000	14 019,78	977 019,78	14 019,78	977 019,78
022	Dépenses imprévues	150 000	0	150 000	0	150 000
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	5 862 357,46	-2 489 724,26	3 372 633,20	36 955	5 899 312,46
D002	Résultat reporté ou anticipé	43 030 056,33	0	43 030 056,33	0	43 030 056,33
	<b>Total</b>	<b>186 816 091,36</b>	<b>2 645 713,02</b>	<b>189 461 804,38</b>	<b>119 033,76</b>	<b>186 935 125,12</b>
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
013	Atténuation de charges	710 000	110 000	820 000	110 000	820 000
70	Produits services, domaines et ventes	1 201 000	607 440,64	1 808 440,64	607 440,64	1 808 440,64
73	Impôts et taxes	110 051 086	7 536 245	117 587 331	7 536 245	117 587 331
74	Dotations et participations	33 644 915,75	-253 275,50	33 391 640,25	-253 275,50	33 391 640,25
75	Autres produits de gestion courante	1 040 000	0	1 040 000	0	1 040 000
76	Produits financiers	1 083 612,67	0	1 083 612,67	0	1 083 612,67
77	Produits exceptionnels	1 885 282,00	-483 582,00	1 401 700,00	1 786 418	3 671 700
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	4 933 518,20	-102 118,20	4 831 400,00	-102 118,20	4 831 400
	<b>Total</b>	<b>154 549 414,62</b>	<b>7 414 709,94</b>	<b>161 964 124,56</b>	<b>9 684 709,94</b>	<b>164 234 124,56</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	823 407,31	28 611,45	852 018,76	28 611,45	852 018,76
204	Subventions d'équipement versées	5 214 861,18	0	5 214 861,18	0	5 214 861,18
21	Immobilisation corporelles	2 801 390,82	316 372,48	3 117 763,30	316 372,48	3 117 763,30
23	Immobilisation en cours	6 227 274,83	257 359,15	6 484 633,98	257 359,15	6 484 633,98
OP	Opérations d'équipement	1 356 716,85	-120 000	1 236 716,85	-120 000,00	1 236 716,85
16	Emprunts et dettes assimilées	18 746 000	-2 694 933,80	16 051 066,20	-168 254,54	18 577 745,46
45	Opérations pour compte de tiers	20 000	0	20 000	0	20 000
040	Opér. d'ordre de transfert entre sections	4 933 518,20	-102 118,20	4 831 400	-102 118,20	4 831 400
041	Opér. d'ordre de transfert entre sections	1 139 682,30	5 053 358,52	6 193 040,82	0	1 139 682,30
D001	Résultat reporté ou anticipé	7 014 044,15	0	7 014 044,15	0	7 014 044,15
	<b>Total</b>	<b>48 276 895,64</b>	<b>2 738 649,60</b>	<b>51 015 545,24</b>	<b>211 970,34</b>	<b>48 488 865,98</b>
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
13	Subventions d'investissement (hors 138)	9 153 288,48	934 217,43	10 087 505,91	934 217,43	10 087 505,91
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	10 000 000,00	-5 000 000	5 000 000,00	0	10 000 000
23	Immobilisation en cours	304 898,03	0	304 898,03	0	304 898,03
10	Dotations fonds divers et réserves	2 311 145,00	0	2 311 145,00	0	2 311 145
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	0	4 000,00	0	4 000
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 287 302,00	-40 740	3 246 562,00	-40 740	3 246 562
45	Opérations pour compte de tiers	20 000,00	0	20 000,00	0	20 000
040	Opér. d'ordre de transfert entre sections	5 862 357,46	-2 489 724	3 372 633,46	36 955	5 899 312,46
041	Opér. d'ordre de transfert entre sections	1 139 682,30	5 053 358,52	6 193 040,82	0	1 139 682,30
	<b>Total</b>	<b>32 082 673,27</b>	<b>-1 542 888,05</b>	<b>30 539 785,22</b>	<b>930 432,43</b>	<b>33 013 105,70</b>

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement	Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
Dépenses	186 816 091,36	2 645 713,02	189 461 804,38	119 033,76	186 935 125,12
Recettes	154 549 414,62	7 414 709,94	161 964 124,56	9 684 709,94	164 234 124,56
<b>Résultat</b>	<b>-32 266 676,74</b>	<b>4 768 996,92</b>	<b>-27 497 679,82</b>	<b>9 565 676,18</b>	<b>-22 701 000,56</b>
Section d'investissement	Budget 2022 voté par la commune	Modifications proposées par la CRC	Proposition de règlement de la CRC	Modifications adoptées par le préfet	Budget arrêté
Dépenses	48 276 895,64	2 738 649,60	51 015 545,24	211 970,34	48 488 865,98
Recettes	32 082 673,27	-1 542 888,05	30 539 785,22	930 432,43	33 013 105,70
<b>Résultat</b>	<b>-16 194 222,37</b>	<b>-4 281 537,65</b>	<b>-20 475 760,02</b>	<b>718 462,09</b>	<b>-15 475 760,28</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-48 460 899,11</b>	<b>487 459,27</b>	<b>-47 973 439,84</b>	<b>10 284 138,27</b>	<b>-38 176 760,84</b>

Fait à Fort-de-France, le **16 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2022-11-17-00002

Décision attribuant le titre de  
maître-restaurateur à M. LETON Frédéric

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la réglementation économique

## **DÉCISION N°**

**délivrant le titre de Maître-Restaurateur  
à Monsieur Frédéric LETON,  
chef cuisinier du restaurant COMTESSE DU BARRY**

### **LE PRÉFET**

Vu l'article 244 Q du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de candidature au titre présenté le 21 juin 2022 et complété le 02 août 2022 par Monsieur Frédéric LETON, cuisinier chef du restaurant COMTESSE DU BARRY situé à Fort-de-France ;

Vu le rapport positif d'audit établi par l'organisme de certification AFNOR en date du 22 février 2022;

Vu l'avis favorable de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique (DEETS) du 3 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Frédéric LETON, cuisinier chef du restaurant COMTESSE DU BARRY situé à Fort-de-France.

ARTICLE 2 : Le titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité, le titre de maître restaurateur peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4 du décret de n°2007-1359 du 14 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Lorsque le titulaire cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de services exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressé, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

ARTICLE 6 : Une copie de la décision est transmise, pour information, au Maire de la commune d'installation de l'établissement de restauration, à la Direction Régionale des Finances Publiques et à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2022-11-17-00001

Décision attribuant le titre de  
maître-restaurateur à M. VASSON Frédéric

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la réglementation économique

## DÉCISION N°

**délivrant le titre de Maître-Restaurateur  
à Monsieur Frédéric VASSON,  
gérant du restaurant l'ANNEXE**

### LE PRÉFET

Vu l'article 244 Q du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de candidature au titre présenté le 20 juin 2022 et complété le 11 juillet 2022 par Monsieur Frédéric VASSON, gérant du restaurant l'ANNEXE situé aux Trois-Ilets ;

Vu le rapport positif d'audit établi par l'organisme de certification VERITAS en date du 14 octobre 2021;

Vu l'avis favorable de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique (DEETS) du 3 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Frédéric VASSON, gérant du restaurant l'ANNEXE situé aux Trois-Ilets.

ARTICLE 2 : Le titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité, le titre de maître restaurateur peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4 du décret de n°2007-1359 du 14 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Lorsque le titulaire cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l'enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de services exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressé, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

ARTICLE 6 : Une copie de la décision est transmise, pour information, au Maire de la commune d'installation de l'établissement de restauration, à la Direction Régionale des Finances Publiques et à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY